

PREFECTURE DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT d'AVIGNON
COURRIER ARRIVÉE

Date : 10.JUIL.1987

N° Enregl : 5699

PREFECTURE DE
LA DROME

AP n° 4895

n° 87/502

ARRETE INTERPREFECTORAL

=====

PORTANT réglementation de la Navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de LA ROCHE DE GLUN/GLUN implanté sur une section du Rhône court-circuité, P.K. 99,800.

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Drôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
- Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le règlement particulier de police du 30 décembre 1974 (J.O. du 23 janvier 1975) (notamment l'article 21 "Sport Nautiques") ;
- Vu les circulaires ministérielles n° 44 du 13 Mai 1963 et 75.123 du 18 Août 1975 relatives à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu l'avis du Directeur du Service des phares et balises ;
- Vu l'avis du Chef du Service de la Circonscription électrique compétent ;
- Vu l'avis du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation ;
- Considérant l'avis du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, en date du 31 décembre 1986 ;

ARRESENT

=====

ARTICLE 1 : Champ d'application

Plan d'eau formé par le barrage de retenue de la chute de BOURG LES VALENCE, implanté sur une section du Rhône court-circuité, au voisinage du P.K. 99,800 dans les départements de la Drôme (rive gauche) et de l'Ardèche (rive droite).

.../...

L'exercice de la Navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit qui s'exercera sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure, par le présent règlement et par le règlement particulier de police du Rhône, dans la mesure où ce dernier n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Le plan d'eau n'est pas fréquenté par la navigation commerciale ni par la navigation de plaisance en transit,

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique autorisée au présent règlement, est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par les Services d'exploitation hydroélectrique en toutes circonstances.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau : le ski nautique, le motonautisme et les plongées subaquatiques, sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation.

ARTICLE 3 : Schéma Directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 - Zone interdite à toute navigation à 350 m minimum du barrage de retenue.

2 - Il est institué, le long de la rive gauche (ROCHE DE GLUN) une zone continue dite bande de rive de 30 mètres de largeur maximale et 300 mètres environ de longueur.

Cette bande de rive est normalement affectée au motonautisme et ski nautique pour leur permettre d'entrer et sortir du plan d'eau vers le Rhône où des zones d'évolution leur sont réservées suivant arrêté ministériel du 20 Octobre 1971.

La vitesse de circulation de tous les bateaux et engins de plaisance reste limitée à 5 km/h.

Aucun navigant ne doit gêner le passage dans cette bande de rive et le stationnement des bâtiments limité au strict besoin des activités pourra être interdit par les représentants du Service de la Navigation si cela s'avère nécessaire.

.../...

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau.

La signalisation du plan d'eau est portée sur le schéma directeur. Elle porte les panneaux suivants :

a) Signalisation à terre

- 2 panneaux A 1 : interdiction de passer - Pannonceau Barrage placé à 350 m en amont du barrage.
- 2 panneaux A 1 : interdiction de passer - Pannonceau : sauf plaisance placé à l'entrée du plan d'eau.

b) Signalisation sur plan d'eau

- Flotteurs jaunes pour balisage de la bande éventuel de rive
- Flotteurs jaunes (avec fanion rouge délimitant la zone dangereuse et interdite des 350 m).

La mise en place et l'entretien de la signalisation sur le plan d'eau seront assurés par les communes de LA ROCHE DE GLUN et GLUN.

ARTICLE 5 : Règles de route

1 - Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du R.G.P. le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

2 - Les bâtiments motorisés n'ont pas à évoluer dans le plan d'eau (sauf exceptionnellement en cas de mesures de secours et d'intervention du Service d'Exploitation et du Service de la Navigation).

3 - La bande de rive est normalement réservée au motonautisme. Les voiliers et planches à voile ne pourront y accéder que dans la mesure où la faible fréquentation du motonautisme le permet et sans gêner ces bâtiments motorisés.

ARTICLE 6 : Règles particulières au ski nautique.

La pratique du ski nautique et motonautisme est interdite sur le plan d'eau.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 Octobre 1971, cette pratique est autorisée sur une section du Rhône, P.K. 93.500 à 97.000, située plus en amont.

L'accès à cette zone a été facilité par la bande de rive de 30 mètres créée à cet effet.

Les règles particulières au ski nautique sont celles fixées à l'arrêté du 20 Octobre 1971.

.../...

ARTICLE 7 : Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 : Mesures particulières de sécurité.

Chaque club doit disposer d'un bateau de surveillance prêt à intervenir pour assurer la sécurité sur le plan d'eau de toute personne en danger ou en difficulté.

ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral (ou interpréfectoral).

ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation et portée à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses.

Toute navigation sur le plan d'eau est interdite lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en période de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux Mairies de LA ROCHE DE GLUN et GLUN, embarcadères rive droite et rive gauche et dans les clubs nautiques concernés par l'utilisation du plan d'eau.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 :


Les Secrétaires Généraux de Préfecture des Départements de la Drôme et de l'Ardèche, le Chef du Service de la Navigation, les Maires des Communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux Départements.

LE PREFET, Commissaire de la
République du Département de
la Drôme,

Par déléguation
Le Secrétaire Général

Claude KUPFER

LE PREFET, Commissaire
de la République du
Département de l'Ardèche,


André TERRAZZONI